



FOIRE AUX QUESTIONS : APPELS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Cette foire aux questions a été préparée¹ dans un objectif d'information générale et elle n'a aucune valeur juridique. Elle n'engage ni le Barreau de Montréal ni le Tribunal des professions et ne dispense pas de la lecture des articles pertinents du [Code des professions](#) (R.L.R.Q., c. C-26) et du [Règlement du Tribunal des professions](#) (R.L.R.Q., c C-26, r. 10). La consultation d'un(e) avocat(e) est vivement recommandée.

Un glossaire de certains termes juridiques utilisés dans le présent document est disponible dans les fascicules « [Seul devant la Cour](#) » produits par la Fondation du Barreau du Québec.

Table des matières

LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS, SON RÔLE ET SA COMPÉTENCE.....	2
L'APPEL DEVANT LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS	3
L'EFFET DE L'APPEL SUR LA DÉCISION ATTAQUÉE	4
LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS.....	4
LES DEMANDES PRÉLIMINAIRES ET INCIDENTES	7
LES AUDIENCES DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS	8
LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS	10

¹ Le Barreau de Montréal remercie M^{es} Leslie Azer et Sylvie Poirier, membres du comité sur le droit disciplinaire et professionnel, pour la mise à jour de ce document.

LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS, SON RÔLE ET SA COMPÉTENCE

1. Quel est le rôle du Tribunal des professions?

Le Tribunal des professions est une instance d'appel, spécialisée en matière professionnelle, relativement à des questions disciplinaires mais aussi administratives. La présente foire aux questions ne porte que sur les appels en matière disciplinaire.

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision rendue en matière disciplinaire (voir point 5) et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en première instance.

2. Le Tribunal des professions peut-il réentendre la preuve de première instance ou refaire le procès?

Non. Le rôle du Tribunal des professions n'est pas de refaire le procès de première instance ou de réévaluer tous les détails de la preuve.

Le rôle du Tribunal des professions est d'étudier et d'analyser le jugement de première instance, afin de déterminer si une erreur a été commise et corriger cette erreur au besoin.

En appel, aucun témoin n'est entendu, l'audition servant plutôt à entendre les représentations des parties sur les motifs de l'appel.

Si le décideur de première instance a commis une erreur de droit, le Tribunal des professions peut intervenir. S'il s'agit plutôt d'une erreur dans l'appréciation des faits, le Tribunal des professions n'interviendra que si l'appelant lui fait la démonstration que le décideur de première instance a commis une « erreur manifeste et dominante ».

3. Quelles sont les coordonnées du Tribunal des professions?

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 14.61
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2343 | Télécopieur : 514 864-6406

4. Quelles sont les heures d'ouverture du Tribunal des professions?

Le greffe du Tribunal des professions est ouvert de 8 h 30 à midi et de 13 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés tels que définis à l'article 82 du [Code de procédure civile](#) (R.L.R.Q., c. C-25.01), soit :

- les 1^{er} et 2 janvier;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- le lundi qui précède le 25 mai;
- le 24 juin, jour de la fête nationale;
- le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- le 2^e lundi d'octobre, fête de l'Action de grâce;
- les 25 et 26 décembre.

L'APPEL DEVANT LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS

5. Quelles décisions peuvent être portées en appel en matière disciplinaire?

Voici les décisions pouvant être portées en appel devant le Tribunal des professions en matière disciplinaire :

- décision ordonnant une radiation ou limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles;
- décision accueillant ou rejetant une plainte disciplinaire;
- décision imposant une sanction;
- décision concernant la publication d'un avis visé par les articles 133, al. 5 ou 156, al. 5 du [Code des professions](#);
- décision ordonnant le paiement des frais liés à cet avis.

6. Quel est le délai d'appel?

Le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date de la signification de la décision du conseil de discipline. Cependant, la décision déclarant un professionnel coupable d'une infraction ne peut être portée en appel que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

Dans tous les cas, il est fortement conseillé de consulter un(e) avocat(e) sans délai.

7. Ce délai est-il de rigueur?

Oui, ce délai doit être respecté. Par contre, s'il existe des circonstances exceptionnelles, le Tribunal des professions peut, à la suite d'une demande préliminaire en ce sens, décider d'accorder une permission spéciale d'appeler hors délai.

8. Y a-t-il des frais d'appel?

Oui, des frais d'appel sont payables au greffe lors du dépôt de la requête en appel et de l'acte de comparution.

9. Peut-il y avoir d'autres frais à payer?

Oui. Lorsque le Tribunal des professions rend jugement à l'égard de toute décision qui lui est soumise, il peut condamner l'une ou l'autre des parties au paiement des déboursés ou les répartir entre elles.

Les déboursés comprennent notamment les frais de comparution, de confection et de transmission du dossier d'appel, de signification, d'enregistrement et, le cas échéant, d'expertise acceptée en preuve, de même que les indemnités payables aux témoins assignés.

Par contre, lorsque le plaignant en première instance est un plaignant privé (et non un syndic) et que son appel a été rejeté, le Tribunal des professions ne peut le condamner aux déboursés que si le professionnel a été acquitté sur chacun des chefs et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

L'EFFET DE L'APPEL SUR LA DÉCISION ATTAQUÉE

10. Quel est le sort de la décision de première instance lorsqu'un appel est logé au Tribunal des professions?

En règle générale, l'article 166 du [Code des professions](#) prévoit qu'un appel au Tribunal des professions entraîne automatiquement la suspension de l'exécution de la décision de première instance, sauf dans certains cas précis énoncés au deuxième alinéa de ce même article, pour lesquels la décision sera exécutoire malgré l'appel logé (par exemple, la décision imposant une période de radiation temporaire ou permanente pour des gestes de nature sexuelle).

Dans ces derniers cas, il est possible de s'adresser au Tribunal des professions pour demander un sursis d'exécution. Pour ce faire, une demande écrite en sursis d'exécution devra être signifiée et produite conformément à la section « Les demandes préliminaires et incidentes » de la présente Foire aux questions.

Il est à noter que le Tribunal des professions sera tenu de vérifier si la demande présentée rencontre les critères applicables suivant les grands principes établis par la jurisprudence en matière de sursis d'exécution. La jurisprudence peut être consultée gratuitement sur les sites www.canlii.org, www.caij.qc.ca et www.jugements.qc.ca.

LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS

11. Quel acte de procédure faut-il préparer lorsqu'on veut porter une décision en appel?

Il s'agit d'une demande en appel.

12. Existe-t-il un modèle de demande en appel?

Non.

13. Peut-on obtenir des conseils juridiques du greffier relativement à la façon de rédiger une demande en appel?

Non. Si le personnel du greffe peut fournir des informations générales sur le fonctionnement du Tribunal des professions et ses règles, en aucun cas il ne peut fournir un avis juridique ou assister une partie dans la rédaction de ses actes de procédures.

14. Comment doit-on désigner les parties sur les procédures en appel d'une décision d'un conseil de discipline?

L'appelant sera identifié par ses prénom et nom, suivi de la désignation « APPELANT(E) » alors que l'autre partie sera identifiée par ses prénom et nom, suivi de la désignation « INTIMÉ(E) ».

À la suite de la désignation des parties, le nom du secrétaire du conseil de discipline ayant rendu la décision attaquée devra aussi être ajouté avec la désignation « MIS(E) EN CAUSE ».

Lorsque la désignation peut porter à confusion, les membres de la formation identifieront la qualité des parties (plaignant(e) ou professionnel(le)) dans leur jugement.

15. À qui la demande en appel doit-elle être signifiée avant d'être déposée?

L'appelant doit faire signifier la demande en appel à l'autre partie et au secrétaire du conseil de discipline ayant rendu la décision portée en appel.

16. Est-il nécessaire de signifier la demande en appel au secrétaire du conseil de discipline même si ce dernier n'apparaît pas sur l'intitulé de la décision du conseil de discipline?

Oui. La demande en appel doit toujours lui être signifiée.

17. À quel endroit la demande en appel doit-elle être déposée?

La demande en appel, après avoir été dûment signifiée, doit être déposée, au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel.

Il est fortement suggéré d'en déposer une copie supplémentaire au greffe du Tribunal des professions, dans le district de Montréal ou de Québec et ce, en fonction de la proximité entre le district du domicile professionnel et l'une de ces deux villes.

18. Que doit faire la partie à qui la demande en appel est signifiée?

Celle-ci doit, dans les 10 jours de la réception de la demande en appel, produire un acte de représentation au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où le professionnel avait son domicile professionnel en première instance.

Il est fortement suggéré de consulter un(e) avocat(e) dès réception de la demande en appel.

19. Quelles sont les prochaines étapes suivant la demande en appel?

Dans les 30 jours de la réception de la demande en appel, le secrétaire du conseil de discipline doit transmettre l'original et trois exemplaires du dossier qu'il confectionne au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Le dossier que doit confectionner le secrétaire du conseil de discipline comprend uniquement : la plainte, les procédures subséquentes en première instance, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil de discipline et la demande en appel.

Par contre, si le plaignant en première instance est un plaignant privé, le dossier comprendra également les pièces produites à l'instance et la transcription de l'audience si elle a été enregistrée.

20. L'appelant a-t-il d'autres procédures à préparer après la production de sa demande en appel?

Oui. L'appelant doit produire un mémoire exposant ses prétentions.

21. Dans quel délai le mémoire doit-il être produit?

Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier.

22. Ce délai peut-il être prolongé?

Il est possible de demander qu'un délai supplémentaire soit accordé pour la production du mémoire. Il faut procéder par voie de demande préliminaire ou incidente (voir la section « Les demandes préliminaires et incidentes ») adressée au Tribunal des professions.

23. Qu'advient-il si les mémoires ne sont pas produits dans les délais prévus?

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si ce sont les autres parties qui sont en défaut, le Tribunal des professions peut refuser de les entendre.

24. Que doit contenir le mémoire?

Les exigences de forme et de contenu du mémoire, de même que la liste des documents qui doivent y être annexés sont précisées au [Règlement du Tribunal des professions](#) et aux articles 167 et 168 du [Code des professions](#).

Les parties doivent limiter les pièces et notes sténographiques de témoignages, ou leurs extraits, à ceux qui sont pertinents et nécessaires à l'étude des questions en litige.

Il est à noter que si le dossier transmis par le secrétaire du conseil de discipline ne comprend pas les pièces produites en première instance, il est de la responsabilité de chacune des parties, individuellement ou ensemble, de requérir du secrétaire du conseil de discipline les pièces ou extraits de pièces nécessaires à leurs prétentions et d'obtenir, le cas échéant, la transcription des notes sténographiques pour les extraits de témoignages pertinents.

25. À quel endroit le mémoire doit-il être produit et en combien d'exemplaires?

L'original du mémoire de l'appelant et trois exemplaires de celui-ci doivent être déposés au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où le professionnel avait son domicile professionnel en première instance. Un exemplaire doit aussi en être remis à chacune des autres parties.

26. Les autres parties doivent-elles aussi produire un mémoire?

Oui. Les autres parties doivent également, dans les 30 jours de la réception du mémoire de l'appelant, déposer l'original et trois exemplaires de leur propre mémoire au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où le professionnel avait son domicile professionnel en première instance, et en remettre un exemplaire à l'appelant.

27. Est-il possible de produire en appel des documents qui n'avaient pas été présentés en preuve au conseil de discipline?

Non. Seule la preuve soumise au conseil de discipline en première instance peut être soumise au Tribunal des professions, sauf avec la permission du Tribunal des professions de produire une preuve nouvelle en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent. Cette

demande se fait par demande préliminaire ou incidente (voir la section « Les demandes préliminaires et incidentes ») et doit être présentée le plus tôt possible, dès que cette preuve est connue.

En plus du mémoire, qui en contiendra la liste, une partie peut produire un cahier de sources, soit un cahier regroupant les textes de jurisprudence et de doctrine qu'elle présentera au soutien de ses arguments. Les exigences de forme et de contenu du cahier de source sont prévues à l'article 28 du [Règlement du Tribunal des professions](#).

Le cahier de sources doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'instruction de l'appel, être signifié à chacune des autres parties et produit au greffe en quatre exemplaires.

28. À quel endroit le cahier de sources doit-il être produit?

Le cahier de sources doit être produit au greffe du Tribunal des professions situé au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 14.61, à Montréal et ce, même si le mémoire a été produit au greffe de la Cour du Québec.

Certains jugements fréquemment cités devant le Tribunal des professions sont réputés connus du Tribunal. Une liste de ces jugements est disponible sur le site Internet du Tribunal des professions, sous la rubrique « [Liste commune de jurisprudence](#) ».

Lorsqu'un jugement mentionné à la liste des sources d'une partie se retrouve à la « Liste commune de jurisprudence » du Tribunal, celle-ci est invitée à n'inclure dans son cahier que l'extrait pertinent dudit jugement et non sa version intégrale.

LES DEMANDES PRÉLIMINAIRES ET INCIDENTES

29. Comment doit-on procéder pour présenter une demande au Tribunal des professions sur une question, autre que l'appel, qui doit être décidée avant l'audition en appel ou en cours d'instance?

La partie qui désire présenter une telle demande doit préparer une demande écrite, soit une demande préliminaire, si la demande doit être entendue avant l'instruction en appel, ou une demande incidente, si celle-ci doit être présentée en cours d'instruction.

30. Dans quel délai une demande préliminaire ou incidente doit-elle être présentée?

La partie qui désire présenter une telle demande doit d'abord communiquer avec le greffier du Tribunal des professions pour réserver une date et une heure de présentation de sa demande en division de pratique.

Sa demande doit ensuite être signifiée et déposée avec la preuve de signification, au moins trois jours ouvrables avant la date de sa présentation. En cas d'urgence, le Tribunal peut réduire ce délai.

31. À qui la demande préliminaire ou incidente doit-elle être signifiée?

La demande doit être signifiée, avec un avis de présentation, aux parties et au secrétaire du Conseil de discipline.

32. À quel endroit les demandes préliminaires ou incidentes doivent-elles être déposées?

Toute demande préliminaire ou incidente doit être produite au greffe du Tribunal des professions situé au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 14.61, à Montréal (et non au greffe de la Cour du Québec où la demande en appel a été produite).

Les demandes préliminaires sont entendues en division de pratique alors que les demandes incidentes le sont habituellement en salle d'audience lors de l'audition de l'appel ou à l'endroit déterminé par le Tribunal.

33. Un mémoire est-il requis pour les demandes préliminaires ou incidente?

Non, aucun mémoire n'est requis.

34. Y a-t-il des documents à joindre à la demande préliminaire ou incidente?

La partie doit déposer une copie de tout ce qui est nécessaire à son étude, incluant notamment : les actes de procédure, les pièces, les dépositions, les procès-verbaux, les jugements ou des extraits de ces documents, de même que les dispositions réglementaires ou législatives invoquées (sauf exceptions prévues à l'article 7 du [Règlement du Tribunal des professions](#)). Les copies peuvent être déposées sur support papier ou, du consentement de toutes les parties à la requête, sur support informatique.

La signification des documents aux autres parties, avec la demande, est aussi requise.

35. En combien d'exemplaires la demande et les documents doivent-ils être produits?

En division de pratique, sur une demande préliminaire ou incidente, les actes de procédure et les documents qui les accompagnent doivent être produits en deux exemplaires, soit un original et une copie.

Si la requête préliminaire ou incidente est destinée au juge unique, le cahier de sources doit être produit au greffe du Tribunal des professions en un seul exemplaire au moins un jour ouvrable avant l'audition.

LES AUDIENCES DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS

36. Où ont lieu les audiences du Tribunal des professions?

Le Tribunal des professions siège dans les districts d'appel de Montréal et de Québec. Si le professionnel a, en première instance, son domicile professionnel dans les districts de Beauharnois, Thetford, Drummond, Hull, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, St-François ou Terrebonne, l'appel est porté devant le district judiciaire de Montréal. Dans tous les autres cas, l'appel est entendu dans le district judiciaire de Québec.

Exceptionnellement, le Tribunal des professions peut, sur demande préliminaire à cet effet, entendre l'appel dans un district judiciaire autre que Montréal ou Québec.

37. Quelles sont les dates d'audience en division de pratique?

Le Tribunal des professions siège en division de pratique au moins une fois par mois à Montréal et à Québec sur demande. Pour connaître les dates d'audience à venir, veuillez consulter le site Internet : www.tribunaux.qc.ca/Tribunal_professions/fs_rolesQcMtl.html.

38. Quelles sont les heures d'audience et quels sont les numéros des salles d'audience?

- **Montréal** : l'audience débute à 9 h 30 et se tient au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, salle 14.03.
- **Québec** : l'audience débute à 9 h 30 et se tient au Palais de justice de Québec au 300, boulevard Jean-Lesage, dans la salle déterminée par le Tribunal des professions.

39. Combien de juges siègent pour entendre l'appel et combien de juges siègent en division de pratique?

Pour l'audition au fond de l'appel, le Tribunal des professions est formé de trois juges tandis que dans tous les autres cas, le Tribunal des professions n'est formé que d'un juge, à moins que le juge unique défère le dossier à une formation de trois juges.

40. Doit-on être représenté par avocat devant le Tribunal des professions?

Bien que toute personne soit autorisée à agir seule devant le Tribunal des professions, il est fortement recommandé de consulter un(e) avocat(e) et, comme la loi le permet, d'être assisté ou représenté par un(e) avocat(e).

41. Y a-t-il des exigences vestimentaires?

Toute personne qui comparaît devant le Tribunal des professions doit être convenablement vêtue.

L'avocat et le stagiaire doivent revêtir la toge lorsqu'ils sont devant une formation de trois juges.

42. Les audiences du Tribunal des professions sont-elles publiques?

Oui. Les audiences sont publiques à moins que, de façon exceptionnelle, le Tribunal des professions en ordonne autrement.

43. Y a-t-il des exigences de décorum durant les audiences?

Oui. L'utilisation de téléphones cellulaires, téléavertisseurs et autres appareils sonores, de même que la lecture de journaux n'y sont pas autorisées. La photographie, l'enregistrement audio et vidéo, la cinématographie et la télédiffusion y sont interdits, de même que tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre.

LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DES PROFESSIONS

44. La décision du Tribunal des professions peut-elle être portée en appel?

Non, la décision du Tribunal des professions est finale et sans appel.

45. À quel moment la décision rendue en appel par le Tribunal des professions est-elle exécutoire?

La décision rendue en appel par le Tribunal des professions est exécutoire dès sa signification à l'intimé en première instance, sauf si sa suspension a été ordonnée par la Cour supérieure dans le cadre d'une révision judiciaire.

46. Est-il possible de consulter les décisions rendues par le Tribunal des professions?

Oui, les décisions rendues par le Tribunal des professions sont normalement publiées sur différents moteurs de recherche juridique gratuits, tels que :

- CanLII : www.canlii.org
- CAIJ : www.caij.qc.ca
- SOQUIJ : www.jugements.qc.ca

47. Est-il possible de consulter un dossier du Tribunal des professions et peut-on obtenir des copies?

Toute personne peut consulter gratuitement les documents publics déposés au greffe du Tribunal des professions situé au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 14.61, Montréal. Pour toute demande de copies de documents, des frais de 3,15 \$ par page sont exigés, que le texte soit remis en personne ou expédié par la poste ou par télécopieur.